

Report en avant des déficits : une imputation par ordre chronologique



© 2025 Les Echos Publishing

En principe, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent imputer leurs déficits sur les bénéfices des prochains exercices. Un report en avant des déficits qui s'effectue sans limitation de durée. Dans ce cadre, le déficit est toutefois imputé dans la limite de 1 M€, augmenté de la moitié du bénéfice qui dépasse ce montant. Et si une part de déficit ne peut être déduite du fait de ce plafonnement, celle-ci reste reportable en avant, elle aussi sans limite de temps.

Précision : sur option, ces entreprises peuvent choisir de reporter en arrière le déficit d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent. Ce « carry-back » ne peut jouer que dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et d'un montant de 1 M€. Quant à la fraction de déficit qui excède le bénéfice du dernier exercice ou la somme de 1 M€, elle demeure reportable en avant sans limitation de durée.

Un ordre chronologique d'imputation

Le Conseil d'État vient de juger que les déficits reportés en avant doivent être imputés sur les premiers résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit le plus ancien. Les juges ont ainsi donné tort à

l'administration fiscale qui considérait que les déficits antérieurs constituaient un ensemble indistinct et pouvaient donc être imputés indifféremment sur les exercices bénéficiaires suivants.

Important : les entreprises doivent être en mesure de justifier l'existence et le montant des déficits qu'elles imputent ainsi que, désormais, leur origine et leur millésime d'imputation selon un ordre chronologique.

Les conséquences sur le contrôle de l'administration

L'administration fiscale ne peut contrôler les comptes d'une société lorsqu'ils sont prescrits, c'est-à-dire lorsqu'un certain temps s'est écoulé. En matière d'impôt sur les sociétés, la prescription est, en principe, acquise à la fin de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Mais lorsqu'elle vérifie un exercice non prescrit, l'administration peut pourtant aller contrôler et éventuellement rectifier les déficits nés d'exercices prescrits lorsqu'ils ont été imputés sur le bénéfice de cet exercice.

Précision : elle peut aussi contrôler les déficits nés d'exercices prescrits sans attendre leur imputation lorsqu'ils ont été reportés faute de résultat bénéficiaire.

Toutefois, du fait de la consécration par le Conseil d'État de l'imputation par ordre chronologique des déficits antérieurs, l'administration ne peut plus contrôler ni rectifier des déficits nés d'exercices prescrits entièrement imputés sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits. En revanche, elle conserve ce droit en cas d'imputation partielle, dans la limite du seul reliquat de déficit non imputé.

Illustration

Dans cette affaire, une société avait été déficitaire de 2006 à 2009 avant de redevenir bénéficiaire à partir de 2010.

À l'issue de la vérification de comptabilité de cette société portant sur ses exercices 2013 et 2014, l'administration fiscale avait remis en cause le montant des déficits constatés en 2007 et 2008. Selon elle, les déficits, nés d'exercices prescrits, ayant, pour partie, été imputés sur les bénéfices des exercices 2013 et 2014, non prescrits, elle pouvait en contrôler le montant.

Pour contester ce redressement, la société soutenait qu'elle avait imputé ses déficits antérieurs dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Ainsi, elle avait majoritairement imputé ses déficits reportés en avant sur les exercices 2010 à 2012, également prescrits. Pour la société, ces déficits ne pouvaient donc pas, au moins en partie, être contestés par l'administration.

Une analyse qui a été retenue par le Conseil d'État.

[Conseil d'État, 14 novembre 2025, n° 493824](#)

© 2025 Les Echos Publishing